



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6098
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6098, déposé complet le 24 février 2022, par Monsieur Jean-Marie Leblanc (maire de la commune) relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Yzeux, dans le département de la Somme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 02 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie de 8 hectares, sur la parcelle OB 544 relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet consiste donc en la réalisation d'un boisement d'une superficie de 8 hectares sur un terrain actuellement de prairie inexploitée qui sera en continuité d'un bois ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220 320 034, « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », d'un réservoir de biodiversité et de corridors écologiques de type humide et multi-trames aquatiques et que la fermeture des milieux ouverts par la plantation de peupliers est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé à proximité de sites Natura 2000 notamment la zone spéciale de préservation FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » qui lui est accolée et la zone spéciale de conservation FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 550 mètres environ ;

Considérant que le projet de boisement est situé en totalité en zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qu'il longe le cours d'eau naturel de la Somme et est dans un site RAMSAR¹ qui nécessite une conservation des milieux et qu'il est nécessaire d'étudier le risque de déconnexion hydraulique des zones humides riveraines ;

Considérant que le boisement impactera une surface de prairies humide de 8 hectares et que ces espaces naturels sont d'une haute valeur environnementale sur le secteur et qu'il est nécessaire de réaliser un inventaire faune /flore ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur la biodiversité et sur les services écosystémiques rendus par ces milieux, de définir des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation permettant de ne pas induire d'impacts sur les milieux et la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 8 hectares sur la commune de Yzeux, dans le département de la Somme déposé par Monsieur Jean-Marie Leblanc (maire de la commune), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

1 - site RAMSAR (Convention relative à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources)

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).